

## **GE\_GERICHTE ATA/1132/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1132\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1132_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1132/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1132/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. À titre préalable, la recourante sollicite son audition et celle de témoins.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017 consid. 5b). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/657/2017 du 13 juin 2017 consid. 3).

c. En l'espèce, l'audition de la recourante ou de témoins n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires, celle-ci s'étant déterminée par écrit sur les faits de la cause, que ce soit auprès de l'OCPM, du TAPI ou devant la chambre de céans, et ayant produit toutes les pièces utiles. La chambre administrative dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause et il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'instruction de la recourante. 3)

Il convient d'examiner si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour études à la recourante. 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit

- 10/15 - A/3142/2015 des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif,

notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/269/2017 du 7 mars 2017 consid. 2). 5)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants soudanais. 6)

Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr. 7)

L'art. 23 al. 1 OASA détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, soit en présentant notamment : - une déclaration d'engagement, ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; - la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; sont considérées comme reconnues en Suisse les banques autorisées par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations - SEM - Domaine des étrangers, octobre 2013, actualisées le 3 juillet 2017 [ci-après : Directives LEtr], ch. 5.1.2) ; - une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

- 11/15 - A/3142/2015 8)

Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives LEtr précitées, ch. 5.1.2).

Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de trente ans disposant déjà d'une formation. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3460/2014 du 17 septembre 2015 consid. 7.2.2 et les références citées ; ATA/1011/2017 du 27 juin 2017 consid. 6 ; Directives LEtr précitées, ch. 5.1.2).

Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par ex. cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse (ATA/760/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3e ; Directives LEtr précitées, ch. 5.1.2). 9) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/1011/2017 précité consid. 8a ; ATA/219/2017 du 21 février 2017).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; ATA/269/2017 précité consid. 7b).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

- 12/15 - A/3142/2015 10) Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

Dans ce cadre, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3 ; C-5718/2013 et C-2291/2013 précités), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour aux fins d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 11) En l'espèce, la recourante est actuellement âgée de quarante-deux ans et dispose, ainsi qu'elle le souligne elle-même, de diverses formations supérieures et d'une expérience professionnelle très riche pour une personne de son âge. Elle occupe par ailleurs un poste à responsabilité au sein de la police soudanaise. Âgée de plus de trente ans, seules des circonstances exceptionnelles pourraient lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour pour études.

Mme A\_\_\_\_\_ indique vouloir apprendre le français pour pouvoir élargir ses compétences, notamment dans le domaine des droits de l'homme, cette langue étant la langue officielle utilisée par plusieurs organisations internationales. Elle expose également que la maîtrise de cette langue lui permettrait de rejoindre le conseil consultatif en matière des droits de l'homme de la police soudanaise et de pouvoir mieux collaborer avec diverses organisations internationales en qualité d'officier de police soudanais chargé des droits de l'homme.

Toutefois, il ressort du dossier, que la recourante a déjà suivi jusque-là de très nombreux programmes et formations dans le domaine des droits de l'homme, notamment entre 2009 et 2015, dispensés par différentes organisations internationales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Il apparaît dès lors que l'apprentissage du français en Suisse ne lui est nullement indispensable pour se former dans le domaine des droits de l'homme. Les différentes attestations produites par la recourante, relatives aux formations suivies, sont d'ailleurs toutes rédigées en anglais ou en arabe. Sans minimiser l'importance de la langue française, il est par ailleurs notoire que l'anglais est la langue couramment pratiquée au sein de différentes organisations internationales. Or, la recourante semble pratiquer cette langue de manière satisfaisante, compte tenu notamment des résultats de son test IELTS et du fait que son dossier relatif à sa demande d'autorisation de séjour, et notamment ses lettres de motivation et

- 13/15 - A/3142/2015 d'intention, ont été rédigés en anglais. Malgré cela, la recourante n'indique pas de manière précise quelle formation projetée nécessiterait une maîtrise approfondie de sa part de la langue française et pour quelles raisons cette apprentissage devrait se faire à Genève. S'agissant de ses projets professionnels visant à rejoindre le conseil consultatif en matière des droits de l'homme de la police soudanaise, la chambre administrative peine à comprendre la nécessité alléguée de maîtriser la langue française pour ce poste dans son pays d'origine. Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, son projet de formation visant à apprendre le français ne présente pas de spécificité permettant de le qualifier d'exceptionnel et de déroger aux règles rappelées ci-dessus concernant l'âge des personnes autorisées à venir se former en Suisse.

Enfin, le fait que les études envisagées puissent lui permettre d'accéder à une fonction diplomatique dans son pays – fait qui ne ressort d'ailleurs que des propos de l'intéressée et qui n'est nullement prouvé –, tout comme le fait que les autorités soudanaises soutiendraient son projet d'études, ne sauraient remettre en cause ce qui précède.

Dans ces conditions, on doit admettre que la condition des qualifications personnelles n'était pas remplie et la question de savoir si la recourante dispose des moyens financiers nécessaires peut dès lors souffrir de rester ouverte.

Compte tenu de ce qui précède, la décision de l'OCPM refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour études à la recourante, confirmée par le TAPI, apparaît conforme au droit.

12) Mal fondé, le recours sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.